



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 143 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Gert Auväärt (Estonie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 7^e et 19^e séances, les 20 octobre et 8 décembre 2015. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/187);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/70/189);
 - d) Rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/188);
 - e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/420);

¹ A/C.5/70/SR.7 et A/C.5/70/SR.19.



f) Lettre datée du 3 novembre 2015, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/70/9).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.6

4. À sa 19^e séance, le 8 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/70/L.6), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/70/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012, 68/254 du 27 décembre 2013 et 69/203 du 18 décembre 2014,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies³, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et la lettre datée du 3 novembre 2015 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies³, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport;

I Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

¹ A/70/187.

² A/70/151.

³ A/70/189.

⁴ A/70/188.

⁵ A/70/420.

⁶ A/C.5/70/9.

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés;

6. *Souligne* qu'il importe que les parties prenantes se concertent de façon continue pour promouvoir une culture axée sur le dialogue dans toute l'Organisation;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes;

8. *Décide* de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016;

9. *Souligne* qu'elle se prononcera sur l'éventuelle transformation des postes *ad litem* en postes à temps plein et sur les conditions d'admission aux futurs postes permanents, y compris pour les juges *ad litem* actuellement en poste, après avoir examiné, durant sa soixante et onzième session, les recommandations du groupe d'experts indépendants sur cette question et les observations correspondantes du Secrétaire général;

10. *Se réjouit* de la création du groupe d'experts et, rappelant le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, compte que les recommandations du groupe et les observations correspondantes du Secrétaire général seront détaillées et porteront sur l'ensemble des questions essentielles du système de justice;

11. *Rappelle* que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice a pour objet d'améliorer le système actuel;

12. *Rappelle également* qu'elle a décidé que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice devait porter sur la relation entre la procédure formelle et la procédure non formelle et déterminer si les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts et objectifs du système énoncés dans sa résolution 61/261 sont efficaces et économiques;

13. *Prie* à nouveau le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session;

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle

doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends;

16. *Rappelle* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à continuer de contribuer au développement progressif et à la révision des politiques et pratiques en matière de gestion des ressources humaines;

17. *Souligne* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends et qu'ils les appliquent pour pouvoir éviter les conflits, gérer les différends qui se déclenchent ou risquent de se déclencher et faire preuve de résilience, et se félicite à cet égard des activités que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour développer les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation;

18. *Se félicite* des mesures prises en vue de favoriser le règlement des différends avant qu'ils ne fassent l'objet d'un contentieux, notamment du renforcement des compétences dans le domaine du règlement des différends et de la coopération entre les instances compétentes dans le cadre des procédures formelle et informelle d'administration de la justice, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre les activités de sensibilisation qu'il mène dans tous les lieux d'affectation pour promouvoir le règlement amiable des différends;

19. *Constate* qu'il est difficile pour les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, de se rendre au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, encourage la mise au point de solutions innovantes pour remédier à cette difficulté, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à la partie principale de sa soixante et onzième session;

20. *Demande* que, dans ses rapports sur les activités qu'il mène, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies continue d'indiquer clairement le nombre et la nature des dossiers relatifs à des non-fonctionnaires;

21. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², et souligne qu'il importe d'améliorer la gestion de la performance et la communication entre membres du personnel afin de contribuer à remédier aux causes profondes des différends;

22. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et transversaux, et prie le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations;

23. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, déplore une nouvelle fois que le Secrétaire général n'ait pas, malgré sa demande, publié de version révisée du mandat du

Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités, et prie à nouveau le Secrétaire général de donner d'urgence suite à sa demande d'ici à la fin février 2016;

III

Procédure formelle

24. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice;

25. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice, et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux;

26. *Réaffirme* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies doivent disposer de salles d'audience totalement fonctionnelles dotées notamment de matériel informatique approprié;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter, dans ses futurs rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle, des informations sur les contentieux impliquant des non-fonctionnaires, et lui demande de lui rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant les différentes catégories de non-fonctionnaires et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent;

29. *S'inquiète* de l'augmentation du nombre d'affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif et du coût élevé que représentent pour l'Organisation les indemnités versées aux fonctionnaires, et encourage à cet égard la poursuite de l'action menée pour rationaliser et optimiser l'instruction des dossiers, notamment par le renforcement de la coopération entre les instances compétentes dans le cadre des procédures formelle et non formelle d'administration de la justice et par l'accélération de la mise en état des dossiers par les juges du Tribunal du contentieux administratif;

30. *Prie* le Secrétaire général de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde, au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et entraîné à terme un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session;

31. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des informations supplémentaires sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion, qui est le premier organe de la procédure formelle d'administration de la justice à être saisi de décisions administratives susceptibles d'avoir des conséquences contentieuses et financières pour l'Organisation, et de lui faire rapport sur cette question à sa soixante et onzième session;

32. *Prend note* des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, et décide de prolonger la phase expérimentale du mécanisme d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016;

33. *Prend acte* des mesures qui ont été prises pour inciter les fonctionnaires à cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire, et invite à cet égard le Secrétaire général à renforcer les efforts engagés, en particulier dans les lieux d'affectation où le taux de participation est faible;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport;

35. *Souligne* qu'il convient de continuer à rechercher des moyens de sensibiliser les fonctionnaires à l'importance des cotisations destinées au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel;

36. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution 69/203, déplore le retard pris dans l'élaboration d'un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, et prie à nouveau le Secrétaire général de le lui présenter avant la partie principale de sa soixante et onzième session;

37. *Rappelle également* le paragraphe 41 de sa résolution 69/203, et prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne leurs incidences administratives, leurs éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les éventuelles économies résultant des appels suspensifs d'exécution, et ce, durant la partie principale de sa soixante et onzième session;

38. *Approuve* la proposition du Secrétaire général relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, et décide de modifier l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel comme suit :

a) Statut du Tribunal du contentieux administratif, article 4, nouveau paragraphe 12 : « 12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »;

b) Statut du Tribunal d'appel, article 3, nouveau paragraphe 12 : « 12. Les juges du Tribunal d'appel sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »;

39. *Approuve également* la proposition du Secrétaire général relative à l'amendement de l'article 8 (Appel) du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, et décide de le modifier comme suit :

Article 8 (Appel) : « 6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué. »;

40. *Approuve en outre* la proposition du Secrétaire général concernant la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges des tribunaux, ainsi que l'amendement proposé par la Sixième Commission dans la lettre datée du 3 novembre adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁷, et décide d'adopter la procédure modifiée qui figure en annexe à la présente résolution;

41. *Prie* le Secrétaire général de publier les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à la soixante et onzième session;

IV

Questions diverses

42. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;

43. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

⁷ Voir A/C.5/70/9, appendice.

Annexe

Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit un accusé de réception écrit concernant sa plainte.
3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours à compter de la date de la faute ou de l'incapacité alléguée, sauf exception visée ci-après au paragraphe 4.
4. À titre de mesure transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité peut être introduite contre un juge de l'un ou l'autre Tribunal entre le 24 décembre 2012, date de la résolution 67/241 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, et la date d'approbation de la présente procédure, pour autant qu'elle soit déposée dans les 60 jours à compter de cette approbation.
5. Les fautes susceptibles de justifier l'imposition de sanctions à l'encontre d'un juge sont notamment les violations des normes de conduite établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106. Les incapacités susceptibles de justifier la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel sont notamment un état physique ou mental qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions judiciaires et auquel on ne peut remédier par des aménagements raisonnables.
6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance de la magistrature, les décisions des juges ne relèvent pas de la déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. La récusation, ou question de savoir si un juge devrait présider les débats ou siéger à l'audience, ne peut être traitée dans le cadre de la présente procédure⁸. Une plainte n'est pas un appel.
7. En règle générale, les plaintes portant sur une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.
8. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge comportent les éléments suivants :
 - a) Le nom et l'adresse du plaignant;
 - b) La date et le lieu de la faute alléguée;

⁸ La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est régie par leurs statuts respectifs (art. 4, par. 9, et art. 3, par. 9, respectivement).

- c) Le nom du juge visé par la plainte;
 - d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité alléguée, avec indication de la date;
 - e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible;
 - f) La signature du requérant et la date de l'introduction de la plainte.
9. Le plaignant peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner, le cas échéant.
11. Si le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le requérant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (le « juge concerné »).
12. Si le Président ou le juge requis décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il remet au juge concerné copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il ne lui accorde une prorogation de délai à cette fin.
13. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties à tout moment de l'instance, le requérant en informe le Président ou le juge requis et l'examen de la plainte est clos.
14. Si, après un examen préliminaire, le Président ou le juge requis estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête, il en informe le plaignant.
15. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête officielle, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes.
16. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts. Il y sera prévu que le juge concerné bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière.
17. Le juge concerné peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
18. Le groupe d'experts effectue son examen et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi de la plainte.
19. Tous les juges du Tribunal concerné, à l'exception du juge concerné, examinent le rapport du groupe d'experts et recommandent l'une des mesures suivantes :
- a) Si la majorité des juges estiment que la plainte n'est pas fondée, le dossier est clos et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné et le plaignant par écrit;

b) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée mais ne justifie pas la révocation du juge concerné, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées;

c) Si les juges estiment à l'unanimité que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation du juge concerné, ils en informent le Président ou le juge requis. Celui-ci saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, en demandant la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais;

d) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation du juge concerné, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre des observations écrites sur la sanction envisagée;

e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le plaignant est informé de l'issue de sa plainte.

20. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à la décision finale. Si la décision finale est celle décrite aux paragraphes 11, 13 ou 19 a), le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.

21. Les Présidents respectifs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.

22. La présente procédure entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.
